



Arrêt

n° 185 595 du 20 avril 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2016, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'arrêté ministériel de renvoi, pris le 5 octobre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 novembre 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le requérant, de nationalité albanaise, est arrivé sur le territoire du Royaume en date du 22 mai 2001 et a introduit, le 12 juin 2001, une demande d'asile qui s'est clôturée négativement par une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 23 août 2001.

1.2 Le 26 juin 2002, le requérant a été condamné par la Cour d'Appel de Gand à une peine d'emprisonnement de 4 ans du chef de traite des êtres humains.

1.3 Le 4 février 2004, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur

l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

1.4 Le 14 avril 2004, un arrêté ministériel de renvoi a été pris par la partie défenderesse à l'encontre du requérant.

1.5 Le 5 octobre 2004, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin (formulaire A), à l'égard du requérant.

1.6 Le 7 octobre 2004, la demande visée au point 1.3 a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse. Par un arrêt n°197 957 du 18 novembre 2009, le Conseil d'Etat a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.7 Le 23 octobre 2004, le requérant a été rapatrié dans son pays d'origine.

1.8 Le requérant est ensuite revenu sur le territoire du Royaume à une date qu'il n'est pas permis de déterminer à la lecture du dossier administratif et a été écroué le 20 octobre 2007 pour subir la peine prononcée le 26 juin 2002 par la Cour d'Appel de Gand.

1.9 Le 7 février 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 1^{er} juillet 2009, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.10 Le 19 juin 2009, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin (formulaire A), à l'égard du requérant.

1.11 Le 2 juillet 2009, le requérant est à nouveau rapatrié vers son pays d'origine.

1.12 Le 29 mars 2011, le requérant a introduit une demande de carte de séjour dans le cadre d'un regroupement familial sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 en tant que conjoint de ressortissant non européen. Le 5 janvier 2012, il a été mis en possession d'une carte A, prorogée jusqu'au 30 décembre 2013.

1.13 Le 2 mai 2014, le requérant a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine de trois ans d'emprisonnement du chef de coups ou blessures volontaires, de menaces par gestes ou emblèmes et de port d'arme à feu soumise à autorisation sans être titulaire de l'autorisation.

1.14 Le 5 octobre 2016, un arrêté ministériel de renvoi a été pris par la partie défenderesse à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 17 octobre 2016, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,

Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 20;

Vu l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales;

Considérant que l'étranger mieux qualifié ci-après est ressortissant d'Albanie;

Considérant que l'intéressé a été assujéti à un arrêté ministériel de renvoi le 11 avril 2004, lui notifié le 23 avril 2004 et devenu caduc le 10 avril 2014;

Considérant que l'intéressé a été rapatrié vers Tirana le 23 octobre 2004 et le 02 juillet 2009;

Considérant qu'il a introduit le 07 février 2008 une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980; que cette demande a été déclarée irrecevable le 01 juillet 2009, décision lui notifiée le même jour;

Considérant que le 29 mars 2011, l'intéressé a introduit une demande de regroupement familial en tant que conjoint de ressortissant non européen;

Considérant qu'il a été mis en possession d'une carte A le 05 janvier 2012;

Considérant qu'il a été autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume mais pas à s'y établir;

Considérant qu'il s'est rendu coupable le 27 septembre 2012 de coups ou blessures volontaires; de menaces par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés; de port d'une arme à feu soumise à autorisation sans être titulaire de l'autorisation de détention; de détention d'une arme à feu soumise à autorisation sans être titulaire de l'autorisation de détention, faits pour lesquels il a été condamné le 02 mai 2014 à une peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement;

Considérant que l'intéressé s'est marié le 15 mai 1994 en Albanie avec [M.Z.], née à Tropoje le 19 juillet 1994, de nationalité albanaise;

Considérant que de cette union sont nés trois enfants, à savoir [M.B.], né à Tropoje le 30 mai 1995; [M.G.], né à Tirana le 03 septembre 1999 et [M.K.], né à Saint-Josse-ten-Noode le 03 juillet 2001;

Considérant que l'épouse et les 3 enfants sont autorisés à séjourner dans le Royaume mais pas à s'y établir;

Considérant qu'une mesure de renvoi constitue une ingérence dans la vie familiale et privée de l'intéressé telle que visée dans l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme;

Considérant que la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient toutefois cette ingérence;

Considérant que la cellule familiale fondée par l'intéressé ne l'a pas empêché de commettre des délits graves;

Considérant que l'un de ses enfants est majeur et capable de faire ses propres choix; qu'il peut à tout moment décider de rendre visite à l'intéressé en Albanie;

Considérant que ses deux autres enfants sont respectivement âgés de 17 ans et 16 ans et peuvent, s'ils le souhaitent, poursuivre leur scolarité à l'étranger;

Considérant qu'il n'y a pas d'obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers entre l'intéressé et sa famille, celle-ci pouvant quitter le pays et y revenir en toute légalité;

Considérant que ses liens sociaux, culturels et linguistiques avec son pays d'origine et/ou de provenance ne peuvent être considérés comme rompus et que son intégration sociale n'est pas avancée au point qu'un éventuel retour entraînerait des difficultés considérables;

Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un renvoi est une mesure appropriée;

Considérant que malgré un arrêté ministériel de renvoi et deux rapatriements, l'intéressé n'a pas hésité à récidiver, élément qui traduit dans son chef une absence totale d'amendement;

Considérant que depuis sa sortie de prison en juillet 2015, l'intéressé n'a effectué aucune démarche afin de régulariser sa situation administrative (carte A périmée depuis le 30 décembre 2013);

Considérant que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui transgresse et ne respecte pas ses règles;

Considérant que le comportement violent de l'intéressé, sa personnalité dangereuse et le total mépris pour la personne d'autrui qui en procède, il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public;

Considérant que sa présence dans le pays constitue une menace grave, réelle et permanente, affectant un intérêt fondamental de la société belge et que sa présence dans le pays est jugée dangereuse;

Considérant par conséquent que l'intéressé constitue pour l'ordre public un danger bien supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir;

ARRETE :

Article unique.- [le requérant], né à Drogobi le 31 mai 1970, est renvoyé.

Il lui est enjoint de quitter le territoire du Royaume, avec interdiction d'y rentrer pendant dix ans, sous les peines prévues par l'article 76 de la loi du 15 décembre 1980, sauf autorisation spéciale du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses attributions ».

2. Questions préalables

2.1.1 Dans sa requête, la partie requérante expose en remarque liminaire « qu'au regard du droit de l'Union, la décision présentement querellée est une « décision de retour » et une « interdiction d'entrée ». En effet, « décision de retour » et « interdiction d'entrée », sont des notions autonomes de droit européen, dépassant les catégorisations nationales. En d'autres termes, le fait que la partie défenderesse ait entendu prendre un acte, dénommé « arrêté ministériel de renvoi » par la législation nationale, n'empêche en rien que cet acte constitue une « décision de retour » et une « interdiction d'entrée » au regard du droit européen. La directive [2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115)] [...] régit la matière des « décisions de retour » et des « interdictions d'entrée » prises à l'encontre de ressortissants de pays tiers [...]. La décision présentement querellée « enjoint » au requérant de « quitter le territoire du Royaume », « avec interdiction d'y rentrer pendant dix ans ». Il convient donc de dépasser la dénomination (nationale) d'« arrêté ministériel de renvoi », et de reconnaître qu'une telle décision constitue une « décision de retour » et une « interdiction d'entrée » au sens du droit de l'Union. Il serait vain d'arguer qu'un arrêté ministériel de renvoi n'entre pas dans le champ d'application de la directive 2008/115 au motif que le présent arrêté ministériel de renvoi fait référence, dans sa motivation, à une condamnation pénale passée, et que l'article 2.2.b de ladite directive prévoit que : « Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer la présente directive aux ressortissants de pays tiers: (...) b) faisant l'objet d'une sanction pénale prévoyant ou ayant pour conséquence leur retour, conformément au droit national, ou faisant l'objet de procédures d'extradition. », pour au moins trois motifs :

- l'arrêté ministériel de renvoi n'est pas la conséquence (légalement établie) d'une « sanction pénale prévoyant ou ayant pour conséquence » que le requérant doit quitter le territoire : l'arrêté ministériel de renvoi découle de l'exercice d'une compétence discrétionnaire confiée au pouvoir exécutif, qui ne peut s'appuyer uniquement sur la condamnation pénale passée ;
- si l'arrêté ministériel de renvoi découle uniquement des faits ayant fondé une condamnation pénale, alors il viole l'interdiction de la double peine, et de la violation du principe de ne bis in idem, puisqu'il revient à sanctionner l'étranger deux fois pour les mêmes faits ;
- dans d'autres dossiers, la partie défenderesse fait valoir qu'un arrêté ministériel de renvoi ou un arrêté royal d'expulsion ne requièrent pas forcément une condamnation pénale passée, mais uniquement des éléments permettant de considérer que l'intéressé constitue une « menace » pour « l'ordre public » (voy. notamment l'affaire relative à l'ancien « imam de Dison », dont question dans le fil d'actualité du site du Conseil du contentieux des étrangers) ;

Dès lors, lorsqu'elle prend un acte tel celui de l'espèce, la partie défenderesse fait usage d'une compétence régie par le droit de l'Union (particulièrement la directive 2008/115). Elle « met en œuvre »

le droit de l'Union. En décider autrement reviendrait à méconnaître la directive 2008/115, son effet utile, et la primauté du droit de l'Union. [...] La décision présentement entreprise est une « décision de retour » et une « interdiction d'entrée », au sens de la notion autonome de droit européen, définie dans la directive 2008/115. Cet argument ne pourrait être réfuté sans interroger la Cour de Justice de l'Union européenne (article 267 TFUE). Cette question préjudicielle pourrait être formulée comme suit : « Une décision comme celle en cause au principal, enjoignant au ressortissant de pays tiers de quitter le territoire et lui faisant interdiction d'y rentrer durant un délai de 10 ans, constitue-t-elle une « décision de retour » et une « interdiction d'entrée », au sens de la directive 2008/115, indépendamment de sa qualification en droit interne, en conséquence de quoi les garanties prévues par cette directive et le droit de l'Union doivent trouver à s'appliquer ? » ».

2.1.2 A cet égard, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) observe que l'article 20, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'applicable lors de la prise de l'acte attaqué, dispose que :

« Sous préjudice des dispositions plus favorables contenues dans un traité international et à l'article 21, le Ministre peut renvoyer l'étranger qui n'est pas établi dans le Royaume lorsqu'il a porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale ou n'a pas respecté les conditions mises à son séjour, telles que prévues par la loi. Dans les cas où en vertu d'un traité international une telle mesure ne peut être prise qu'après que l'étranger ait été entendu, le renvoi ne pourra être ordonné qu'après l'avis de la Commission consultative des étrangers. Le Roi fixe par arrêté délibéré en Conseil des Ministres les autres cas dans lesquels le renvoi ne pourra être ordonné qu'après l'avis de la Commission consultative des étrangers ».

Il découle de cette disposition que les arrêtés de renvoi tout comme les arrêtés royaux d'expulsion d'ailleurs constituent des mesures de sûreté interdisant, pour l'avenir, l'entrée, le séjour et l'établissement, dans un but de protection de l'ordre public.

Selon l'exposé des motifs de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, adoptée en vue d'assurer la transposition de la directive 2008/115, « les autres mesures d'éloignement que sont les arrêtés ministériels de renvoi et les arrêtés royaux d'expulsion qui aux termes de l'article 26 de la loi du 15 décembre 1980 comportent, une interdiction d'entrée pendant dix ans ne sont pas, visées par les dispositions de l'avant-projet relatives à l'interdiction d'entrée. En effet, ces mesures visent à tenir éloignés de Belgique dans un but de protection de l'ordre public, des étrangers soit illégaux soit admis ou autorisés à séjourner ou à s'établir et ayant porté ou gravement porté atteinte à l'ordre public, soit à renvoyer l'étranger qui n'est pas établi dans le Royaume et qui n'a pas respecté les conditions liées à son séjour. Ces étrangers ne sont pas des "ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier" au sens de l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la directive 2008/115/CE et de l'article 1^{er}, 3^e et 4^e, en projet, de la loi du 15 décembre 1980. En outre, le ratio de la Directive 2008/115 n'est pas la protection de l'ordre public, il est renvoyé à ce sujet à la proposition de directive (COM (2005), 391 final, 2005/0167(COD, éléments juridiques de la proposition, p. 5)). » (Projet de loi Modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n°1825/001, p.7) (le Conseil souligne).

Ainsi, les arrêtés ministériels de renvoi et les arrêtés royaux d'expulsion, qui comportent une interdiction d'entrée de dix années, ne sont pas remplacés par le régime des interdictions d'entrée. Il ressort de ce qui précède qu'il s'agit de différentes mesures de sûreté coexistant dans l'ordre juridique.

Par ailleurs, il ressort du cinquième considérant de la directive 2008/115, que « la présente directive devrait arrêter un ensemble horizontal de règles, applicables à tous les ressortissants de pays tiers qui ne remplissent pas ou ne remplissent plus les conditions d'entrée, de séjour ou de résidence dans un État membre ».

L'article 3, 1), de la directive 2008/115 définit le séjour irrégulier comme étant « la présence sur le territoire d'un État membre d'un ressortissant d'un pays tiers qui ne remplit pas, ou ne remplit plus, les

conditions d'entrée énoncées à l'article 5 du code frontières Schengen, ou d'autres conditions d'entrée, de séjour ou de résidence dans cet État membre ».

L'article 3, 4), de la directive 2008/115 définit la décision de retour comme étant « une décision ou un acte de nature administrative ou judiciaire déclarant illégal le séjour d'un ressortissant d'un pays tiers et imposant ou énonçant une obligation de retour ».

L'article 3, 6), de la directive 2008/115 expose que l'interdiction d'entrée est « une décision ou un acte de nature administrative ou judiciaire interdisant l'entrée et le séjour sur le territoire des États membres pendant une durée déterminée, qui accompagne une décision de retour ».

Enfin, l'article 6.1 de la directive 2008/115 impose aux États de prendre une décision de retour à l'encontre « de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ».

De l'ensemble de ces dispositions, il appert que la directive 2008/115 ne s'applique qu'aux situations dans lesquelles l'éloignement intervient en raison de la seule illégalité du séjour et non lorsque, comme en l'espèce, des mesures de renvoi et d'interdiction de séjour sont prises sur le seul fondement de la préservation de l'ordre public.

2.1.3 Partant, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, il ne saurait être soutenu qu'un arrêté ministériel de renvoi est constitué d'une « décision de retour » et d'une « interdiction d'entrée » au regard du droit européen. Contrairement à ce que prétend la partie requérante, l'acte attaqué n'entre donc pas dans le champ d'application de la directive 2008/115.

2.1.4 Il n'y a dès lors pas lieu de poser de question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union européenne, qui n'apparaît pas compétente, la cause ne pouvant être rattachée au droit de l'Union.

2.2.1 Par ailleurs, interrogée lors de l'audience du 8 février 2017, la partie requérante réplique à la note d'observations et soutient que le requérant était en séjour illégal lors de la prise de la décision attaquée. Elle en déduit que l'article 20 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable au cas d'espèce, invoque l'incompétence de l'auteur de l'acte et fait référence à l'arrêt du Conseil d'Etat n°144 784 du 23 mai 2005.

Interrogée lors de l'audience du 8 février 2016 quant à ce, la partie défenderesse explique ne pas savoir répondre à cette réplique.

2.2.2 Le Conseil observe que l'article 20, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de l'acte attaqué, dispose que « Sous préjudice des dispositions plus favorables contenues dans un traité international et à l'article 21, le Ministre peut renvoyer l'étranger qui n'est pas établi dans le Royaume lorsqu'il a porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale ou n'a pas respecté les conditions mises à son séjour, telles que prévues par la loi ».

Il appert donc de l'article 20 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de l'acte attaqué, que l'étranger qui ne rentre pas dans le champ d'application de l'article 21 de la loi du 15 décembre 1980 et qui n'a pas obtenu le droit de s'établir sur le territoire belge, peut faire l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi pour autant qu'il ait commis les faits précités. Tel peut dès lors être le cas de l'étranger qui n'est pas autorisé au séjour ou qui est autorisé à un court séjour.

Pareil constat ressort des travaux préparatoires de la loi aux termes desquels on peut lire : « [...] Concernant les mesures d'éloignement, ces qualités résultent du principe suivant lequel à chaque phase de la présence de l'étranger sur le territoire correspond une mesure d'éloignement spécifique :

- a) à la frontière, le refoulement ;
- b) en court séjour, l'ordre de quitter le territoire ;
- c) en séjour de plus de trois mois, le renvoi ;
- d) au stade de l'établissement, l'expulsion.

Le texte initial de la loi du 15 décembre 1980 prévoyait cependant déjà une exception à cette adéquation parfaite : en précisant qu'un renvoi pouvait être pris à l'encontre d'un étranger qui n'était pas établi dans le Royaume, l'article 20, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, permettait déjà de renvoyer un étranger qui était en court séjour en Belgique ou qui y séjournait illégalement, alors qu'un simple ordre de quitter le territoire aurait été suffisant. Si le législateur de 1980 a prévu cette possibilité, c'est pour une raison très précise, tenant aux effets fondamentalement différents qui s'attachent aux mesures d'éloignement : alors que le refoulement et l'ordre de quitter le territoire n'ont pas d'effets durables dans le temps, le renvoi et l'expulsion en sont pourvus, puisqu'ils comportent interdiction de revenir en Belgique pendant 10 ans. » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1995-1996, n°364/1, pp. 7 et 8).

Ainsi, il ressort du projet de loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers que « [l]e projet a retenu la distinction, aujourd'hui traditionnelle en Belgique, entre l'étranger autorisé à s'établir dans le Royaume, qui ne peut être éloigné du territoire que par un arrêté royal d'expulsion, et l'étranger non établi, à l'égard duquel le Ministre de la Justice peut prendre un arrêté de renvoi. Vu les effets spécifiques de l'arrêté de renvoi (art.26), cette mesure pourra comme par le passé aussi être prise, si nécessaire, contre un étranger en court séjour, encore qu'il puisse faire l'objet d'un simple ordre de quitter le territoire (art.7), dont les effets sont moins durables que ceux du renvoi, ou être ramené à la frontière par simple mesure administrative. En revanche, il se déduit clairement de la comparaison des articles 7 et 20 que l'étranger admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume ne peut en être éloigné que par un arrêté de renvoi » (Projet de loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Commentaire des articles, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1974-1975, n°653/1, pp. 23 et 24).

2.2.3 Il résulte à suffisance de ce qui précède que la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur de droit, prendre à l'encontre du requérant un arrêté ministériel de renvoi, à considérer que le requérant soit en séjour illégal au moment de la prise de l'arrêté royal, *quod non* (voir *infra*, point 4.2).

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1 La partie requérante prend notamment un premier moyen de la violation du « droit fondamental à la vie privée et familiale, consacré à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [(ci-après : la CEDH)] et à l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [(ci-après : la Charte)], des articles 20, 21, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « droit à une procédure administrative équitable, du « droit d'être entendu et des droits de la défense en tant que principes de droit de l'Union notamment consacré[s] à l'article 41 de la [Charte] », des « principes de bonne administration », du « principe *audi alteram partem* », du « principe du contradictoire », des « droits de la défense », du « devoir de loyauté », du « devoir de collaboration procédurale », du « devoir de minutie et de prudence », ainsi que des « principes d'égalité et de non-discrimination, notamment consacrés aux articles 10 et 11 de la Constitution.

3.2.1 Après un exposé théorique des dispositions et principes susmentionnés, la partie requérante fait valoir dans une première branche, dont elle résume l'argumentation comme suit que « le requérant n'a pas été mis en mesure de faire valoir effectivement et utilement toutes ses observations avant que la décision ne soit prise à son encontre, alors que si tel avait été le cas, il aurait pu mieux se défendre et aurait fait valoir des informations qui auraient influé sur la décision, particulièrement quant à l'impact de la décision sur la vie familiale (particulièrement sur les enfants, son épouse gravement malade, et sur les attaches du requérant en Belgique et ses liens avec son pays d'origine), quant à la nature des faits pour lesquels le requérant a été condamné, quant à l'ancienneté des faits, quant à la peine purgée, quant au fait qu'il peut se prévaloir de l'article 21 §2, 2° de la loi du 15.12.1980, à la prétendue « gravité », « actualité » et « permanence » de la menace que constituerait le requérant, quant aux démarches effectuées par le requérant pour « régulariser sa situation », et quant au retrait du précédent arrêté ministériel de renvoi (en 2012 et non en 2014) ».

3.2.2 Dans une troisième branche, elle résume ses griefs comme suit : « la partie défenderesse n'a pas veillé à réunir tous les éléments pertinents pour décider de manière prudente, minutieuse et en connaissance de cause, particulièrement quant à l'impact de la décision sur la vie familiale (particulièrement sur les enfants, son épouse gravement malade, et sur les attaches du requérant en Belgique et ses liens avec son pays d'origine), quant à la nature des faits pour lesquels le requérant a été condamné, quant à l'ancienneté des faits, quant à la peine purgée, quant au fait qu'il peut se prévaloir de l'article 21 §2, 2° de la loi du [15 décembre 1980], quant à la prétendue « gravité », « actualité » et « permanence » de la menace que constituerait le requérant, quant aux démarches effectuées par le requérant pour « régulariser sa situation », et quant au retrait du précédent arrêté ministériel de renvoi (en 2012 et non en 2014) ».

3.2.3 Elle développe ensuite ses arguments de ses première et troisième branches en précisant que « le requérant n'a pas mis [sic] en mesure de faire valoir effectivement et utilement ses observations avant que la décision ne soit prise à son encontre, notamment parce qu'il n'a pas été informé du fait que la partie défenderesse se proposait de prendre une telle décision, et qu'il n'a pas été invité à faire valoir ses observations et arguments. Partant, la décision entreprise est entachée d'irrégularités substantielles qui doivent mener à son annulation, sans que le Conseil [...] ne puisse se prononcer sur l'incidence qu'auraient pu avoir ces éléments (CCE n°166.091 du 20.04.2016 ; CCE n°173 011 du 10.08.2016). Cela découle notamment de la portée du contrôle opéré par le [Conseil], soit un contrôle de légalité, et de la séparation des fonctions administratives et judiciaires. En effet, le [Conseil] ne peut, sans méconnaître la compétence qui lui est confiée par la loi belge, ainsi que le principe de la séparation des pouvoirs et de la séparation des fonctions administratives et juridictionnelles, préjuger de ce qu'aurait été la décision, si les normes en cause avaient été dûment respectées. [...] Nonobstant le fait que ces illégalités suffisent à fonder l'annulation de la décision entreprise, le requérant tient à préciser que si ses droits et les normes dont la violation est invoquée avaient été respectés, il aurait pu faire valoir plusieurs éléments et ce, de manière davantage circonstanciée et pertinente, et il aurait pu déposer des documents. Il aurait pu mieux se défendre et cela aurait eu une incidence sur la décision. Notamment :

- quant à l'impact de la décision sur la vie familiale et particulièrement sur les enfants (dont deux mineurs, qui résident depuis de nombreuses années en Belgique, y sont scolarisés, et ne peuvent vivre avec lui à l'étranger), son épouse gravement malade, et sur les attaches du requérant en Belgique (ses attaches socioprofessionnelles notamment, sa bonne intégration, son long séjour) et ses liens avec son pays d'origine (où il ne vit plus depuis des années) ;
- quant à l'ancienneté des faits, pour lesquels il s'est amendé ;
- quant à la peine qu'il a purgée, et les mesures alternatives et la décision de libération anticipée ;
- quant au fait qu'il peut se prévaloir de l'article 21 §2, 2° de la loi du [15 décembre 1980] ;
- quant à la prétendue « gravité », « actualité » et « permanence » de la menace que constituerait le requérant, car ces éléments sont formellement contestés et force est de constater que l'infraction la plus récente retenue par la partie défenderesse remonte à plus de 4 ans ;
- quant aux démarches effectuées par le requérant pour « régulariser sa situation », contrairement à ce qu'allègue la partie défenderesse ;
- quant au retrait du précédent arrêté ministériel de renvoi, intervenu en 2012 (au plus tard lorsque la partie défenderesse a décidé de l'autoriser au séjour), et non en 2014 ».

Elle ajoute « que la partie défenderesse avait été informée de la maladie grave dont souffre son épouse, et du traitement de longue durée qui est nécessaire (voy. les courriers en annexe, ayant mené à la prolongation du séjour du requérant). »

4. Discussion

4.1 Sur le premier moyen, en ses première et troisième branches, le Conseil observe qu'il découle du principe général de minutie qu'« Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir

raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (arrêt CE n° 221.713 du 12 décembre 2012), d'une part, et que le principe *audi alteram partem* impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (arrêts C.E. n° 197.693 du 10 novembre 2009, C.E. n° 212.226 du 24 mars 2011, C.E. n° 218.302 et 218.303 du 5 mars 2012), d'autre part. Si « Le droit d'être entendu ne suppose [...] pas nécessairement une véritable audition, la transmission d'observations écrites rencontre les exigences du principe *audi alteram partem* » (P.GOFFAUX, *Dictionnaire élémentaire de droit administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 98 ; C.E., 26 mars 1982, n° 22.149 et C.E. 27 janvier 1998, n° 71.215), le Conseil précise quant à ce que l'administration « [...] doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E. n° 203.711 du 5 mai 2010).

4.2 La décision attaquée est prise en application de l'article 20, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 qui autorise la partie défenderesse à renvoyer l'étranger qui n'est pas établi dans le Royaume lorsqu'il a porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale ou n'a pas respecté les conditions mises à son séjour, telles que prévues par la loi. En application de l'article 26 de la loi du 15 décembre 1980, la décision attaquée comporte une interdiction d'entrée dans le Royaume pendant une durée de 10 ans.

Par ailleurs, le Conseil constate qu'il résulte d'une note de synthèse établie le 5 septembre 2014 par la partie défenderesse que le requérant a, le 29 mars 2011, introduit une demande de carte de séjour dans le cadre d'un regroupement familial sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 en tant que conjoint de ressortissant non européen, qu'il a été mis en possession d'une carte A le 5 janvier 2012, prorogée jusqu'au 30 décembre 2013 et que « les 3 ans de séjour sont acquis au 29.03.2014. Plus possible de retirer sur base des art10 et suivants ».

Par conséquent, la décision attaquée est constitutive d'une mesure grave.

4.3 En l'espèce, le Conseil observe qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse ait donné la possibilité au requérant de faire connaître son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué.

Or, il ressort de la requête que, si cette possibilité lui avait été donnée, le requérant aurait fait valoir divers éléments tels que rappelés *supra* au point 3.2.3, dont, notamment, l'impact qu'aurait la décision entreprise sur sa vie familiale, les problèmes de santé de son épouse et le fait qu'il estime pouvoir se prévaloir de l'exception prévue à l'article 21, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, qui sont autant d'éléments susceptibles, selon la partie requérante, d'influer sur la décision prise par la partie défenderesse au regard de l'impact considérable d'un arrêté ministériel de renvoi et du pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse à cet égard.

Sans se prononcer sur l'incidence de ces éléments sur la décision de la partie défenderesse de renvoyer le requérant – ce qui outrepasserait le contrôle de légalité auquel il doit procéder –, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse n'a pas respecté son obligation de minutie et le principe *audi alteram partem* visés au premier moyen.

4.4.1 S'agissant de l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, relative à la première branche du premier moyen, selon laquelle « Le droit d'être entendu ne s'applique que lorsque la mesure grave prise en raison du comportement personnel de l'administré est de nature à léser son intérêt. Or, il y a lieu de constater, en l'espèce, que l'acte attaqué ne met nullement fin à un séjour acquis. En négligeant de renouveler son autorisation de séjour, le requérant a choisi de se placer en situation d'illégalité, à laquelle il est tenu de mettre un terme, d'initiative. De ce point de vue, l'acte attaqué ne modifie pas la situation du requérant et ne saurait être une mesure qui lèse son intérêt. [...] Le requérant ne précise pas, en toute hypothèse, les raisons [sic] pour lesquelles il n'aurait pas été mis

en mesure de faire valoir toutes observations utiles pour l'appréciation de sa situation personnelle, notamment à l'appui de la prolongation de son séjour, ce qu'il a manifestement négligé pour des raisons qui lui sont propres. En effet, le droit d'être entendu ou principe du contradictoire n'impose pas l'audition de la personne dont l'intérêt est lésé (C.C.E., n°173.011 du 10 août 2016). Dès lors qu'il n'établit pas n'avoir pu faire état de l'ensemble des circonstances susceptibles de plaider en sa faveur, le moyen qui en déduit à tort une violation du droit d'être entendu n'est manifestement pas fondé. En outre, au vu de son parcours pénal et administratif, le requérant ne pouvait raisonnablement ignorer que la partie adverse pourrait l'assujettir à un arrêté ministériel de renvoi (voir : C.C.E., n°118.961 du 17 février 2014). Il en est d'autant plus ainsi que le requérant a déjà fait l'objet d'un arrêté de renvoi, le 11 avril 2004, lui notifié le 23 avril 2004, bien que devenu caduc le 10 avril 2014. Les circonstances tenant à « l'ancienneté des faits pour lesquels il s'est amendé », « la peine qu'il a purgée, et les mesures alternatives et la décision de libération anticipée », « la prétendue "gravité", "actualité" et "permanence" de la menace que constituait le requérant » et « les démarches effectuées par le requérant pour "régulariser sa situation" » n'emporte [sic] aucune incidence sur la légalité de la décision litigieuse dès lors qu'il a fait l'objet d'une condamnation définitive, ce qui n'est pas contesté. Il ne ressort en effet d'aucune disposition légale que la partie adverse doive prendre en considération le comportement actuel ou l'évolution du comportement visé par la mesure de renvoi, suite notamment à sa réinsertion, mais qu'il suffit que ce dernier ait porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale (C.E., n°86.240 du 20 mars 2000 ; C.E., n°84.661 du 13 janvier 2000 ; C.C.E., n°16.831 du 30 septembre 2008 ; C.C.E., n°162.344 du 18 février 2016). La partie adverse a pu légitimement, en raison de la condamnation définitive du requérant, adopter la décision litigieuse, sans tenir compte des circonstances précitées », le Conseil estime qu'elle n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

En effet, outre ce qui a été examiné *supra* au point 4.2 quant à la nature de la décision attaquée et les conséquences qu'aurait une telle mesure sur les intérêts du requérant, le Conseil constate que la partie défenderesse ne peut nullement être suivie quand elle prétend, sans plus d'explications à ce sujet, que la décision attaquée – un arrêté ministériel de renvoi – n'est pas une « mesure qui lèse son intérêt », la circonstance que « l'acte attaqué ne met nullement fin à un séjour acquis » n'étant pas établie (voir *supra*, point 4.2).

Le Conseil reste également sans comprendre le raisonnement de la partie défenderesse quand elle estime que le requérant « ne précise pas, en toute hypothèse, les raisons [sic] pour lesquelles il n'aurait pas été mis en mesure de faire valoir toutes observations utiles pour l'appréciation de sa situation personnelle [...], ce qu'il a manifestement négligé pour des raisons qui lui sont propres », dès lors qu'il incombait à la partie défenderesse d'entendre le requérant avant d'adopter la décision attaquée et qu'il n'appartient pas à ce dernier de préciser pourquoi la partie défenderesse ne l'a pas fait, ou d'expliquer en quoi il aurait négligé de répondre à une demande qui ne lui a pas été faite. Le Conseil rappelle que si le droit d'être entendu n'impose pas l'audition du requérant, il doit avoir eu la possibilité de faire valoir ses arguments, *quod non*.

En outre, la seule circonstance que le requérant ait « déjà fait l'objet d'un arrêté de renvoi » et qu'il « ne pouvait raisonnablement ignorer que la partie adverse pourrait l'assujettir à un arrêté ministériel de renvoi » ne peut, en soi, justifier le fait que le requérant n'ait pas été entendu.

Enfin, en ce que la partie défenderesse explique que « [l]es circonstances tenant à « l'ancienneté des faits pour lesquels il s'est amendé », « la peine qu'il a purgée, et les mesures alternatives et la décision de libération anticipée », « la prétendue "gravité", "actualité" et "permanence" de la menace que constituait le requérant » et « les démarches effectuées par le requérant pour "régulariser sa situation" » n'emporte [sic] aucune incidence sur la légalité de la décision litigieuse dès lors qu'il a fait l'objet d'une condamnation définitive, ce qui n'est pas contesté. Il ne ressort en effet d'aucune disposition légale que la partie adverse doive prendre en considération le comportement actuel ou l'évolution du comportement visé par la mesure de renvoi, suite notamment à sa réinsertion, mais qu'il suffit que ce dernier ait porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale (C.E., n°86.240 du 20 mars 2000 ; C.E., n°84.661 du 13 janvier 2000 ; C.C.E., n°16.831 du 30 septembre 2008 ; C.C.E., n°162.344 du 18 février 2016). La partie adverse a pu légitimement, en raison de la condamnation définitive du requérant, adopter la décision litigieuse, sans tenir compte des circonstances précitées », elle ne peut pas non plus

être suivie dès lors qu'il s'agit d'une motivation *a posteriori* de la décision attaquée afin d'en pallier les lacunes, ce qui ne saurait être admis.

4.4.2 L'argumentation de la partie défenderesse, relative à la troisième branche du premier moyen, ne peut davantage être de nature à modifier les constats qui précèdent. En effet, elle fait valoir que « [l]a partie adverse rappelle qu'il appartient à l'étranger d'informer la partie adverse de tout élément susceptible de constituer une circonstance exceptionnelle (C.C.E., n°46.605 du 29 juillet 2012). Il ne ressort d'aucune disposition légale qu'avant de prendre une mesure de renvoi, la partie adverse est tenue de procéder à des investigations relatives aux circonstances susceptibles de plaider en faveur de l'intéressé (C.C.E., n°65.316 du 29 juillet 2011 ; C.C.E., n°37.889 du 29 janvier 2010). Le requérant ne peut légitimement reprocher à la partie adverse de ne pas l'avoir l'interpellé [sic] préalablement, notamment sur l'existence de circonstances en lien avec sa vie familiale, son intégration ou encore l'évolution de sa situation pénale. Ce faisant, le requérant tente d'inverser la charge de la preuve », ce qui n'est pas de nature à renverser le constat qui précède.

4.5 Il ressort de ce qui précède que le premier moyen en ce qu'il est pris de la violation de l'obligation de minutie et du principe *audi alteram partem* est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du premier moyen, ni le second moyen pris en termes de requête qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'arrêté ministériel de renvoi, pris le 5 octobre 2016, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT,
Mme E. TREFOIS,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT